

N° 2148.

**BELGIQUE,
GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
VILLE LIBRE DE DANTZIG,
FINLANDE, FRANCE, etc.**

Arrangement relatif à l'établissement
d'une carte de transit pour émi-
grants. Signé à Genève, le 14
juin 1929.

**BELGIUM, GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
FREE CITY OF DANZIG,
FINLAND, FRANCE, etc.**

Agreement concerning the Prepara-
tion of a Transit Card for Emi-
grants. Signed at Geneva, June
14, 1929.

N^o 2148. — ARRANGEMENT RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CARTE DE TRANSIT POUR ÉMIGRANTS¹. SIGNÉ A GENEVE, LE 14 JUIN 1929.

No. 2148. — AGREEMENT CONCERNING THE PREPARATION OF A TRANSIT CARD FOR EMIGRANTS¹. SIGNED AT GENEVA, JUNE 14, 1929.

Textes officiels en français et en anglais. Cet arrangement a été enregistré le 12 septembre 1929, jour de son entrée en vigueur, conformément à son article II.

French and English official texts. The registration of this Agreement took place September 12, 1929, the date of its coming into force, in accordance with its Article II.

PRÉAMBULE

A des fins humanitaires et pour simplifier les formalités du transit pour les émigrants traversant leurs territoires respectifs ;

Considérant qu'en ces matières, c'est par le moyen de conventions générales, auxquelles d'autres gouvernements pourront ultérieurement devenir parties, que les gouvernements seront le mieux à même de répondre au vœu émis par la Conférence des passeports tenue à Genève, du 12 au 18 mai 1926, que toutes les facilités possibles soient accordées pour le passage en transit des émigrants se rendant d'Europe dans les pays d'outre-mer ;

Voulant conclure un arrangement à cet effet ;

Les gouvernements contractants sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Il est créé une carte de transit pour les émigrants qui se rendent d'Europe dans un pays d'outre-mer. Cette carte peut être établie par chacun des gouvernements contractants pour les émigrants venant s'embarquer dans un de ses ports. Chaque gouvernement qui

PREAMBLE.

The Contracting Governments :

For humanitarian reasons and in order to simplify transit formalities for emigrants crossing their respective territories ;

Considering that general conventions to which other Governments may subsequently become parties constitute the best means whereby the Governments may give effect to the recommendation made by the Passport Conference held at Geneva from March 12th to 18th, 1926, to the effect that all possible facilities should be granted for the passage in transit of emigrants proceeding from Europe to countries overseas ;

Being desirous of concluding an Agreement to this effect ;

Have agreed as follows :

Article 1.

A transit card shall be instituted for emigrants proceeding from Europe to overseas countries. This card may be prepared by each of the Contracting Governments for emigrants coming to embark in its ports. Each Government which has adopted these transit cards shall

¹ Conformément à l'article II, cet arrangement est entré en vigueur le 12 septembre 1929.

¹ In accordance with Article II, this Agreement came into force on September 12th, 1929.

aura usé de la faculté d'établir ces cartes de transit les fournira aux compagnies de navigation autorisées à embarquer des émigrants dans ses ports.

Article 2.

Les cartes de transit seront fournies aux compagnies de navigation au prix coûtant, sans perception d'impôt ou taxe quelconque. Ces cartes seront conformes, comme dimensions, papier et impression, au modèle annexé au présent arrangement. Elles seront rédigées dans la langue du pays d'embarquement et devront reproduire identiquement la formule inscrite au verso du modèle joint au présent arrangement, dans au moins sept autres langues au choix des pays d'embarquement, selon leurs besoins respectifs. Elles porteront l'indication de la compagnie de navigation qui les utilise. Elles ne peuvent être cédées ou prêtées à d'autres compagnies que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du gouvernement qui les a fournies.

Article 3.

Les cartes de transit ne seront fournies aux compagnies de navigation qu'avec obligation pour elles de ne délivrer aucune carte sans que soient respectées les conditions suivantes :

L'émigrant doit avoir des billets de passage pour le voyage complet du point de départ au pays d'immigration ;

Il doit remplir les conditions d'admission exigées par le pays d'immigration ;

Il doit avoir les moyens de subvenir à ses besoins au cours du transit ;

La carte doit être délivrée gratuitement à l'émigrant. Elle doit être dûment remplie au point de départ par les soins de la compagnie de navigation et signée par l'agent qualifié de celle-ci.

La carte de transit pourra être également délivrée à l'émigrant pour faciliter son retour dans son pays ou au lieu de son départ, au cas où il aurait été contraint de renoncer à poursuivre son voyage ou, s'il est refoulé, au moment de son débarquement par le pays d'immigration.

Un duplicata de cette carte sera remis en même temps à l'émigrant, qui le conservera par devers lui jusqu'à la destination finale de son voyage de retour.

supply them to shipping companies authorised to take emigrants on board in its ports.

Article 2.

Transit cards shall be supplied to shipping companies at cost price and free of any tax or charge. These cards shall conform in respect of size, paper and printing to the model annexed to the present Agreement. They shall be printed in the language of the country of embarkation, and must reproduce the notice printed on the back of the model annexed to the present Agreement in at least seven other languages at the choice of the countries of embarkation, according to their respective requirements. They shall bear the name of the shipping company using them. They may only be ceded or lent to other companies in exceptional cases and with the permission of the Government by which they were supplied.

Article 3.

Transit cards shall only be supplied to shipping companies provided the latter agree not to issue any cards unless the following conditions are complied with :

The emigrant must have tickets for the whole journey from the point of departure to the country of immigration ;

He must fulfil the conditions for admission laid down by the country of immigration ;

He must have means to provide for his subsistence during transit ;

The card must be issued to the emigrant free of charge. It must be duly filled in at the place of departure by the shipping company and must be signed by the company's authorised agent.

Transit cards may also be issued to emigrants in order to facilitate their return to their country or place of departure if they are compelled to give up their journey when already on their way or are turned back when disembarking in the country of immigration. A duplicate of this card shall at the same time be handed to the emigrant, who shall retain it until he reaches his final destination on his return journey.

Article 4.

Sous réserve que l'émigrant ne soit pas en contravention avec leurs règlements de sûreté de police et d'hygiène, tous les gouvernements contractants s'engagent à laisser transiter par leurs territoires respectifs l'émigrant muni de son passeport et d'une carte de transit délivrée par le gouvernement contractant du pays d'embarquement dans les conditions prévues aux articles précédents, sans exiger que cette carte ni le passeport soient revêtus de leur visa consulaire et sans qu'il soit perçu de taxes spéciales de contrôle et de transit.

Article 5.

Tout gouvernement contractant qui aurait des raisons sérieuses d'exclure une compagnie de navigation étrangère de l'usage de la carte de transit sur son territoire, devra le notifier à tous les autres gouvernements contractants, en faisant connaître les motifs de sa décision. Cette exclusion ne pourra toutefois avoir pour effet d'entraver le voyage des émigrants durant les soixante jours à dater de la notification.

Article 6.

Chaque gouvernement contractant d'un pays d'embarquement communiquera, dans la mesure du possible, aux autres gouvernements contractants qui lui en exprimeraient le désir la liste des compagnies de navigation auxquelles il fournit des cartes de transit.

Article 7.

La compagnie de navigation qui a délivré une carte de transit sera responsable de toutes les dépenses encourues par l'un des gouvernements contractants du fait que l'émigrant muni de cette carte est demeuré sur le territoire de ce gouvernement sans autorisation.

Article 8.

Les gouvernements contractants se prêteront leurs bons offices pour la bonne exécution

Article 4.

Provided that the emigrant conforms to the requirements of their public security, police and health regulations, all the Contracting Governments undertake to allow any emigrant holding a passport and a transit card issued by the Contracting Government of the country of embarkation, under the conditions laid down in the preceding articles, to pass in transit through their respective territories without requiring either this card or the passport to bear their consular visa, and without levying special control or transit charges.

Article 5.

Any Contracting Government which has serious reasons for debarring a foreign shipping company from using these transit cards in its territory must inform all the other Contracting Governments, stating the reasons for its decision. Such prohibition, however, shall not have the effect of impeding the journey of emigrants during a period of sixty days following notification.

Article 6.

Each Contracting Government of a country of embarkation shall, as far as possible, communicate to the other Contracting Governments at their request a list of the shipping companies which it supplies with transit cards.

Article 7.

The shipping company which has issued a transit card shall be responsible for all expenditure incurred by one of the Contracting Governments owing to the emigrant supplied with this card having remained in the territory of this Government without authorisation.

Article 8.

The Contracting Governments shall lend their good offices to ensure the proper execution

du présent arrangement, notamment pour rendre effective la responsabilité des compagnies de navigation visée à l'article précédent ; à cet effet, les services compétents des différents gouvernements sont autorisés à communiquer directement entre eux.

Article 9.

A défaut d'entente directe entre les gouvernements, tous différends qui surgiraient entre eux relativement à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement seront réglés par voie d'arbitrage. En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre ; le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations. Le tribunal arbitral statuera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral établira le compromis.

Le tribunal arbitral pourra décider d'entendre les représentants des compagnies de navigation intéressées.

Les frais de l'arbitrage seront répartis selon la décision du tribunal arbitral.

Article 10.

Le présent arrangement ne comporte nullement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ces stipulations et qui auraient été octroyées par des dispositions unilatérales ou par des accords spéciaux entre les gouvernements contractants. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 11.

Le présent arrangement, dont les textes anglais et français font tous deux foi, portera

of the present Agreement, particularly with a view to ensuring the responsibility of the shipping companies referred to in the preceding article ; to this end the competent services of the various Governments shall be authorised to communicate with each other direct.

Article 9.

In the absence of any direct agreement between the Governments, all disputes which may arise between them concerning the interpretation or application of the present Agreement shall be settled by arbitration. In the case of arbitration, unless the parties decide otherwise, each party shall appoint one arbitrator ; the third member of the court of arbitration shall be chosen by the arbitrators themselves or, should the latter be unable to reach an agreement, shall be appointed by the Chairman of the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit of the League of Nations. The court of arbitration shall reach its decision on the basis of the special agreement established by common agreement between the parties. Should the parties be unable to agree, the court of arbitration shall itself establish the special agreement.

The court of arbitration may decide to hear the representatives of the shipping companies concerned.

The costs of arbitration shall be allocated as decided by the court of arbitration.

Article 10.

The present Agreement shall in no way imply the withdrawal of facilities greater than those allowable under its provisions which may have been accorded by autonomous action or under special agreement between the Contracting Governments. Neither shall it imply any prohibition to accord such facilities in the future.

Article 11.

The present Agreement, of which both the English and French texts shall be authentic,

la date de ce jour et restera ouvert, à Genève, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence européenne relative aux cartes de transit pour émigrants, tenue à Genève du 10 au 14 juin 1929.

Le Secrétaire général portera à la connaissance de tous les gouvernements ci-dessus mentionnés toutes les signatures qui auront été apposées au présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa signature par trois gouvernements et, par la suite, il deviendra opérant pour tout gouvernement signataire quatre-vingt-dix jours à partir de la date de sa signature par ledit gouvernement.

Conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général de la Société des Nations enregistrera le présent arrangement le jour de son entrée en vigueur.

Article 12.

Le présent arrangement peut être dénoncé par l'un quelconque des gouvernements contractants, après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur pour ledit gouvernement, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant tous les autres gouvernements contractants de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne le gouvernement qui l'aura notifiée.

Article 13.

Le présent arrangement sera soumis à une procédure de revision, si la demande en est formulée par un tiers au moins des gouvernements contractants, en vue d'accorder des facilités plus grandes aux émigrants traversant leurs territoires.

Fait à Genève, le quatorze juin mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations. Des copies certifiées conformes seront communiquées par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous

shall bear to-day's date and shall remain open at Geneva for signature by all Governments invited to the Conference on cards for emigrants in transit held at Geneva from June 10th to 14th, 1929.

The Secretary-General shall notify all the above Governments of all signatures which are appended to the present Agreement.

The present Agreement shall come into force ninety days after it has been signed by three Governments, and it shall thereupon take effect, as regards any signatory Government, ninety days after the date of its signature by the said Government.

In conformity with Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General of the League of Nations shall register the present Agreement on the day on which it comes into force.

Article 12.

The present Agreement may be denounced by any of the Contracting Governments at any moment after the expiry of a period of one year as from the date on which it came into force in respect of the Government in question, by notification to the Secretary-General of the League of Nations. Copy of this notification informing all the other Contracting Governments of the date on which it was received shall be transmitted to them by the Secretary-General.

Denunciation shall take effect six months after the date on which it was received by the Secretary-General and shall only operate in respect of the Government which has transmitted such notification.

Article 13.

The present Agreement shall be subject to revision, at the request of not less than one-third of the Contracting Governments, with a view to granting more extensive facilities to emigrants crossing their territory.

Done at Geneva on June fourteenth, one thousand nine hundred and twenty-nine, in a single copy, which shall remain in the archives of the Secretariat of the League of Nations. Certified true copies shall be sent by the Secretary-General of the League of Nations

les gouvernements visés au premier alinéa to all Governments referred to in the first paragraph of Article II.

ALLEMAGNE	Hans H. VÖLKERS	GERMANY
BELGIQUE	J. DE RUELLE	BELGIUM
SUISSE	H. ROTHMUND <i>ad referendum</i>	SWITZERLAND
FRANCE	NAVAILLES.	FRANCE
GRÈCE	D. BIKÉLAS. <i>ad referendum</i>	GREECE
COMMISSION DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DE LA SARRE	FABIANI	SAAR TERRITORY GOVERNING COMMISSION
ITALIE	Publio LANDUCCI	ITALY
FINLANDE	Evald GYLLENBÖGEL <i>ad referendum</i>	FINLAND
La signature est valable pour la Finlande à partir du 9 octobre 1929. Evald GYLLENBÖGEL.		
HONGRIE	Ladislav DE GÖMÖRY-LAIML <i>ad referendum</i>	HUNGARY
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	W. Haldane PORTER	GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
POLOGNE	B. NAKONIECZNIKOFF <i>ad referendum</i> ¹	POLAND
VILLE LIBRE DE DANTZIG	B. NAKONIECZNIKOFF <i>ad referendum</i>	FREE CITY OF DANZIG
PAYS-BAS	J. F. BOER <i>ad referendum</i> ²	THE NETHERLANDS
ROUMANIE	J. SETLACEC <i>ad referendum</i> ³	ROUMANIA
ESPAGNE	Mauricio LOPEZ ROBERTS, Marquis de la Torrehermosa.	SPAIN
AUTRICHE	E. PFLÜGL	AUSTRIA

¹ La signature est valable pour la Pologne à partir du 23 décembre 1929.

² La signature est valable pour les Pays-Bas à partir du 3 juillet 1930.

³ La signature est valable pour la Roumanie à partir du 26 novembre 1929.

¹ The signature is valid for Poland as from December 23, 1929.

² The signature is valid for the Netherlands as from July 3, 1930.

³ The signature is valid for Roumania as from November 26, 1929.

AVIS

La présente carte a été délivrée en vertu de l'Arrangement international conclu sous les auspices de la Société des Nations, à Genève, le 14 juin 1929, et donne le droit de transit jusqu'au port d'embarquement.

[Reproduction de la même formule dans au moins sept autres langues que la langue du pays d'embarquement]

Indication de la Compagnie de navigation.

AVIS

La présente carte a été délivrée en vertu de l'arrangement international conclu sous les auspices de la Société des Nations, à Genève, le 14 juin 1929, et donne le droit de transit jusqu'au port d'embarquement.

[Reproduction de la même formule dans au moins sept autres langues que la langue du pays d'embarquement]

Indication de la Compagnie de Navigation.

NOTICE

This card is issued under the International Agreement concluded under the auspices of the League of Nations at Geneva, June 14th, 1929, and gives the right of transit to the port of embarkation.

[The same notice should be reproduced in at least seven languages other than the language of the country of embarkation.]

Indication of the Navigation Company.

NOTICE

This card is issued under the International Agreement concluded under the auspices of the League of Nations at Geneva, June 14th, 1929, and gives the right of transit to the port of embarkation.

[The same notice should be reproduced in at least seven languages other than the language of the country of embarkation.]

Indication of the Navigation Company.

[Indication du pays
d'embarquement]

SORTIE

[Indication du pays
d'embarquement]

ENTRÉE

N°

N°

CARTE DE TRANSIT

CARTE DE TRANSIT

ARRANGEMENT INTERNATIONAL

conclu sous les auspices de la Société des Nations,
à Genève, le 14 juin 1929.

Nom de famille

Nom de famille
[MAJUSCULES]Prénom
NationalitéPrénom Sexe Age
NationalitéPays où le voyage a commencé
Pays de destination finale

Billet N° Passeport N°

Billet N° Passeport N°
A le 19.....Timbre de la Compagnie
de navigation :Signature de l'Agent
de la Compagnie de Navigation :*(A retirer au port d'embarquement par le
service de contrôle des passeports)*

Le présente carte est délivrée gratuitement.

*(A détacher à la frontière du pays d'embarquement
par le service de contrôle des passeports)*

La présente carte est délivrée gratuitement.

[Indication of the country
of embarkation]

EXIT.

[Indication of the country
of embarkation]

ENTRY

No.

No.

TRANSIT CARD

TRANSIT CARD

INTERNATIONAL AGREEMENT

concluded under the auspices of the League
of Nations at Geneva, June 14th, 1929.

Surname

Surname
[BLOCK LETTERS]

Christian name

Christian name Sex Age

Nationality

Nationality

Country in which journey started

Country of final destination

Ticket No. Passport No.

Ticket No. Passport No.

At the 19.....

Stamp of the Navigation
Company :Signature of the Navigation
Company's Agent*(To be retained at the port of embarkation
by the Passports Control Office.)*

This card is supplied gratis.

*(To be detached at the frontier of the country
of embarkation by the Passports Control Office.)*

This card is supplied gratis.

